

COMITÉ D'EXPERTS CLIMAT

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Adopté par le Comité lors de sa séance du 15 mai 2023

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

1.	DISPOSITIONS PRÉALABLES	3
2.	MISSIONS	3
2.1.	RAPPORT ANNUEL D'ÉVALUATION.....	3
2.2.	AVIS.....	4
3.	COMPOSITION DU COMITE ET MANDAT	4
3.1.	COMPOSITION	4
3.2.	DEMISSION EN COURS DE MANDAT	5
3.3.	FIN DU MANDAT DE 5 ANS	6
3.4.	REVOCAION EN COURS DE MANDAT.....	6
4.	PRESIDENCE	7
5.	FRÉQUENCE DES SÉANCES	7
6.	MODE DE CONVOCATION DES SÉANCES	7
7.	ORDRE DU JOUR DES SÉANCES.....	8
8.	QUORUM ET PROCEDURE DE DELIBERATION	8
9.	TENUE DES SÉANCES ET ACTES.....	8
10.	INCOMPATIBILITES.....	9
11.	PREVENTION ET GESTION DES CONFLITS D'INTERET	9
12.	CONSULTATION D'EXPERTS EXTERNES.....	10
13.	GROUPES DE TRAVAIL PONCTUELS	10
14.	SECRÉTARIAT DU COMITE.....	10
15.	JETONS DE PRÉSENCE	11
16.	RAPPORT D'ACTIVITES ANNUEL.....	12
17.	DISPOSITIONS DIVERSES	12

1. DISPOSITIONS PRÉALABLES

Art.1. Pour l'application du présent Règlement d'ordre intérieur, il y a lieu d'entendre par :

1° **Le Comité** : le Comité d'Experts Climat ;

2° **Le Gouvernement** : le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;

3° **Le Ministre** : le Ministre en charge de l'Environnement ;

4° **Le climat** : cette dénomination comprend toutes les matières reprises au titre 2 du livre 1 du Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie ;

5° **L'ordonnance Climat** : l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie ;

6° **L'arrêté Comité** : l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 octobre 2021 modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 mars 1990 réglant l'institution, la composition et le fonctionnement du Conseil de l'Environnement pour la Région de Bruxelles-Capitale ;

7° **L'arrêté de nomination** : l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 mai 2022 portant nomination des membres du Comité d'Experts Climat, son Président et Vice-Président, et ses modifications ;

8° **Les membres** : les personnes désignées à l'article 1^{er} de l'arrêté de nomination ;

9° **Le Président et le Vice-Président** : les personnes désignées à l'article 2 de l'arrêté de nomination ;

10° **La Présidence** : le Président et le Vice-Président ;

11° **Le rapport annuel d'évaluation** : le rapport annuel évaluant l'apport des politiques publiques régionales aux objectifs climatiques à moyen et long termes et contenant des recommandations au Gouvernement fondées sur cette évaluation, tel que défini à l'article 1.5.1. §2 de l'ordonnance Climat.

2. MISSIONS

2.1. RAPPORT ANNUEL D'ÉVALUATION

Art.2. Le rapport annuel d'évaluation évalue chaque année l'apport des politiques publiques régionales aux objectifs climatiques à moyen et long termes à savoir la réduction des émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes.

Ce rapport porte également sur le respect des principes énoncés dans l'ordonnance Climat, à savoir les principes de justice sociale et de transition juste, de mutualité, de contribution citoyenne, de progression, de réduction intégrée de la pollution ainsi que d'innocuité.

Le rapport contient des recommandations au Gouvernement fondées sur l'évaluation dudit rapport.

- Art.3.** Le Comité est indépendant concernant l'organisation de ses travaux, la structure et le contenu de son rapport annuel d'évaluation, ainsi que concernant les thématiques traitées en lien avec le climat.
- Art.4.** Le Comité veille à adopter un projet de rapport annuel d'évaluation pour le 20 décembre au plus tard de chaque année. Après cette date, seules des modifications mineures peuvent être apportées par les membres du Comité.
- Art.5.** Le Comité adopte un rapport annuel d'évaluation définitif en FR et en NL au plus tard le 20 janvier.
- Art.6.** Le Comité, via son Secrétariat, soumet le rapport annuel d'évaluation en FR et en NL au Conseil de l'Environnement, au plus tard le 1^{er} février. Le Conseil de l'Environnement a 30 jours calendrier pour rendre son avis.
- Art.7.** Le Comité, via son Secrétariat, remet, au plus tard le 31 mars, au Gouvernement et au Parlement, son rapport annuel d'évaluation en FR et NL ainsi que l'avis du Conseil de l'Environnement.
- Art.8.** Le rapport annuel d'évaluation est publié sur le site du Comité en FR et en NL dans les 30 jours calendrier de sa transmission au Gouvernement et au Parlement.
- Art.9.** Le Comité se rend disponible pour présenter son rapport annuel d'évaluation et répondre aux questions des membres du Parlement lors du jour du Climat, prévu au plus tard le 15 juin de chaque année dans l'ordonnance Climat.

2.2. AVIS

- Art.10.** Le Comité remet des avis sur les textes, projets ou toute question qui lui sont soumis par le Gouvernement. Les avis sont communiqués au Gouvernement dans les 30 jours calendrier après réception de la demande. Le Comité peut demander au Gouvernement un délai supplémentaire de 30 jours calendrier.
- Art.11.** Tous les avis sont publiés sur le site du Comité en FR et en NL dans les 30 jours calendrier de leur transmission au Gouvernement.

3. COMPOSITION DU COMITE ET MANDAT

3.1. COMPOSITION

- Art.12.** Le Comité est composé d'un Président, d'un Vice-Président ainsi que d'au minimum 4 et au maximum 6 autres membres tels que ceux-ci disposent d'une expertise utile de minimum 5 années dans une des disciplines ou matières suivantes :
- 1° la climatologie ;
 - 2° la qualité de l'air et la mobilité ;
 - 3° l'économie et les entreprises ;
 - 4° les technologies ;
 - 5° les aspects sociaux et comportementaux liés à la transition climatique ;
 - 6° l'énergie ;

- 7° les villes durables et l'aménagement du territoire ;
- 8° la biodiversité.

Art.13. Les critères de composition du Comité sont les suivants :

- Au maximum 2/3 des membres du Comité sont du même genre ; lorsque cette condition n'est pas remplie, le Comité ne peut pas émettre d'avis ou de rapport valable sauf si le Ministre soumet au Gouvernement une demande suffisamment motivée concernant l'impossibilité de remplir cette condition.

Le Comité pourra seulement recommencer à émettre valablement des avis ou des rapports lorsque la motivation sera jugée concluante. Sauf avis contraire du Gouvernement, cette motivation sera jugée concluante dans les deux mois suivant la présentation.

- Au maximum 2/3 des membres du Comité appartiennent au même rôle linguistique.

Le rôle linguistique est déterminé en fonction de la langue nationale dans laquelle a été délivré le diplôme le plus élevé.

- Au minimum la ½ des membres du Comité relève de la communauté académique ou d'un centre de recherche agréé.

Art.14. §1. Le Gouvernement lance un appel à candidatures et désigne, par arrêté, les membres du Comité selon les modalités définies à l'article 18 de l'arrêté Comité.

§2. Les candidats qui satisfont aux critères de sélection et qui ne sont pas désignés comme membre du Comité sont classés dans une réserve de candidatures d'une durée de validité de 5 ans.

Art.15. Le mandat des membres du Comité est d'une durée de 5 ans, renouvelable une fois dans le cadre des appels à candidatures.

3.2. DEMISSION EN COURS DE MANDAT

Art.16. Tout membre démissionnaire envoie un courrier électronique, avec accusé de réception, adressé au Gouvernement (Ministre en charge de l'Environnement), au Conseil de l'Environnement ainsi qu'au Président et au Secrétariat du Comité.

Un préavis d'un mois est d'application à partir de la notification de la démission.

La démission du membre est mise à l'ordre du jour, pour information, de la prochaine séance du Comité.

Art.17. La Présidence consulte la liste de réserve visée à l'article 14 et sélectionne, sur proposition du Secrétariat, un membre remplaçant sur base des critères de l'article 13.

Le Secrétariat se charge également de vérifier les risques d'incompatibilité et de conflit d'intérêts.

Le Secrétariat contacte le candidat potentiel pour s'assurer de sa disponibilité.

Si les conditions prévues au présent article ne peuvent être remplies, le Comité le signale au Gouvernement qui lance un nouvel appel à candidatures. Cet appel à candidatures peut être général ou ciblé sur certains domaines d'expertise.

Art.18. Le Gouvernement procède, par arrêté, à la désignation du membre remplaçant dont le mandat est de 5 ans, renouvelable une fois.

3.3. FIN DU MANDAT DE 5 ANS

Art.19. Tout membre dont le premier mandat arrive à échéance et qui souhaite le renouvellement de son mandat envoie un courrier électronique, avec accusé de réception, au Secrétariat du Comité l'informant de sa demande de désignation pour un second mandat.

Art.20. Le Comité, en cas d'accord sur le renouvellement du mandat, transmet la proposition au Gouvernement qui procède à la désignation du membre.

Art.21. Le Comité, en cas de désaccord sur le renouvellement du mandat ou si le membre ne souhaite pas renouveler son mandat, la Présidence consulte la liste de réserve visée à l'article 14 et sélectionne, sur proposition du Secrétariat, un nouveau membre sur base des critères de l'article 13.

Le Secrétariat se charge également de vérifier les risques d'incompatibilité et de conflit d'intérêts.

Le Secrétariat contacte le candidat potentiel pour s'assurer de sa disponibilité.

Si les conditions prévues au présent article ne peuvent être remplies, le Comité le signale au Gouvernement qui lance un nouvel appel à candidatures. Cet appel à candidatures peut être général ou ciblé sur certains domaines d'expertise.

3.4. REVOCATION EN COURS DE MANDAT

Art.22. Le Conseil de l'Environnement peut, sur saisine du Comité, inviter le Gouvernement à révoquer un membre après l'avoir entendu, en cas d'inaptitude à exercer les fonctions d'expert ou en cas d'infraction à l'arrêté Comité.

La proposition du Comité de révoquer un de ses membres, soumise au Conseil de l'Environnement pour avis, ne peut être adoptée que sur base d'une majorité des deux tiers de ses membres présents.

Le Gouvernement statue après avoir entendu le membre concerné. La proposition du Comité doit être motivée et ne peut être fondée que sur l'une des causes de révocation suivantes :

- 1° inaptitude ou incapacité d'exercice des fonctions d'expert ;
- 2° exercice d'une activité incompatible avec le mandat ;
- 3° manquement au devoir d'indépendance ;

- 4° manquement à l'obligation de déclarer un conflit d'intérêts actuel ou potentiel ;
- 5° manquement au devoir de confidentialité.

Un membre du Comité ne peut pas être révoqué pour des motifs liés au contenu des avis qu'il émet au cours des séances du Comité ou dans le cadre des avis et rapports rendus par le Comité.

4. PRESIDENCE

Art.23. Le Président est chargé de réunir le Comité, d'en présider les réunions et d'en organiser les travaux, avec l'assistance du Secrétariat.

Art.24. Le Président convoque, sur proposition du Secrétariat, le Comité. Il ouvre, suspend et clôt les séances. Il dirige les débats, donne et retire la parole. Il dispose de tous les pouvoirs nécessaires à cet effet. Le Président avec l'assistance du Secrétariat garantit l'équilibre des interventions des membres du Comité.

Le Président s'assure que les conditions fixées pour réunir valablement le Comité, préalablement vérifiées par le Secrétariat, sont rencontrées.

Le Président atteste, dans le cadre de la procédure d'octroi des jetons de présence, de la présence des membres lors des réunions.

Art.25. Le Président assure les missions de représentation du Comité.

Art.26. Le Président assume à l'égard de l'extérieur la responsabilité de l'exécution des décisions prises.

Art.27. En cas d'absence, le Président est remplacé par le Vice-Président qui dispose des mêmes droits et obligations que le Président.

Art.28. En cas d'empêchement du Président et du Vice-Président, les membres du Comité désignent un membre du Comité qui dispose des mêmes droits et obligations que le Président.

5. FRÉQUENCE DES SÉANCES

Art.29. Le Comité peut se réunir autant de fois que nécessaire pour mener à bien ses missions.

6. MODE DE CONVOCATION DES SÉANCES

Art.30. Le Comité se réunit sur convocation du Président.

Art.31. Tous les membres du Comité sont convoqués par voie électronique par le Secrétariat et reçoivent l'ordre du jour et les documents y afférents ainsi que le procès-verbal de la réunion précédente 15 jours calendrier au plus tard avant la date de la séance. Les membres du Comité peuvent néanmoins, à la majorité des 2/3 accepter de traiter un point inscrit à l'ordre du jour moins de 15 jours calendrier avant la réunion.

Les convocations mentionnent le jour, l'heure et le format (hybride, présentiel, distanciel) de la séance ainsi que les différents points à l'ordre du jour.

7. ORDRE DU JOUR DES SÉANCES

Art.32. Le Président détermine l'ordre du jour de la séance du Comité, sur proposition du Secrétariat.

Art.33. Tout membre du Comité peut demander d'ajouter des points à l'ordre du jour. Une telle demande doit être adressée et motivée par voie électronique au Président avec le Secrétariat en copie. L'ordre du jour amendé est ensuite renvoyé aux membres du Comité.

Art.34. Les membres du Comité peuvent, à la majorité des 2/3, accepter de traiter un point inscrit à l'ordre du jour moins de quinze jours calendrier avant la réunion.

8. QUORUM ET PROCEDURE DE DELIBERATION

Art.35. Le Comité délibère valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents.

Si cette majorité n'est pas atteinte, le Comité peut délibérer valablement sur le même sujet, quel que soit le nombre de ses membres présents, après l'envoi d'une nouvelle convocation.

Art.36. Les décisions du Comité se font dans la mesure du possible par voie de consensus.

Art.37. S'il le juge nécessaire, le Président soumet la décision au vote. Dans ce cas, la décision est prise à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Une note de minorité est jointe à la décision, à la demande des membres qui ont adopté une position divergente.

9. TENUE DES SÉANCES ET ACTES

Art.38. Les séances du Comité se tiennent à huis clos.

Art.39. Les membres du Comité sont tenus à un devoir de confidentialité.

Art.40. Les séances du Comité se tiennent en FR et/ou en NL, chaque membre s'exprimant dans la langue de son choix.

En cas d'intervenant extérieur, une séance peut être tenue en anglais, sous réserve de l'accord de l'ensemble des membres présents.

Art.41. Les procès-verbaux des séances sont établis par le Secrétariat. Ils mentionnent *a minima* la liste des présents, la synthèse des différents points de vue adoptés par les membres et les décisions du Comité.

Les procès-verbaux sont transmis exclusivement aux membres du Comité, par voie électronique, avec la convocation de la prochaine séance.

Les procès-verbaux des séances du Comité sont confidentiels. Ils ne peuvent être transmis à un tiers que lorsque la loi l'exige. Les données peuvent être le cas échéant anonymisées.

Au début de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation du Comité. Chaque membre peut, avant la séance ou au cours de celle-ci, introduire des propositions de modification au procès-verbal. Les modifications validées par le Comité sont introduites directement dans le procès-verbal de la séance concernée. Le procès-verbal est approuvé par le Comité et la version définitive est mise à disposition des membres.

En cas d'enregistrement audio de la séance, celui-ci est effacé définitivement après l'approbation définitive du procès-verbal.

Art.42. Les ordres du jour, convocations, procès-verbaux et communications sont envoyés aux membres en FR et/ou NL.

Art.43. Les documents concernant le Comité sont archivés au Secrétariat du Conseil de l'Environnement.

10. INCOMPATIBILITES

Art.44. Les membres du Comité ne peuvent exercer, pour toute la durée de leur mandat, aucun mandat politique ni aucune fonction ou activité, rémunérée ou non, au sein d'un cabinet ministériel, ni aucune fonction au sein d'une administration ou d'un organisme d'intérêt public compétents en matière d'environnement ou d'énergie, ni être membre du Conseil de l'Environnement.

Art.45. Les membres du Comité signent, lors de la remise de leur candidature, une déclaration sur l'honneur par laquelle ils déclarent toutes les sources éventuelles d'incompatibilité visées à l'article 44.

Les membres ont l'obligation de signaler immédiatement au Président et au Secrétariat toute source potentielle d'incompatibilité en cours de mandat.

11. PREVENTION ET GESTION DES CONFLITS D'INTERET

Art.46. Les membres du Comité exercent leurs missions et remettent leur avis en toute indépendance.

Art.47. Dans l'exercice de leur mandat, les membres du Comité ne peuvent solliciter ou recevoir aucune instruction du Gouvernement ou de toute autre personne publique ou privée.

Art.48. Il est interdit à tout membre du Comité de délibérer sur des objets pour lesquels il a un intérêt direct ou indirect, patrimonial ou personnel.

Un membre du Comité qui identifie un conflit d'intérêt actuel ou potentiel, tant dans le cadre de la mission du rapport annuel d'évaluation que dans la mission d'avis, en avertit le Président. Si le Président constate que le risque de conflit d'intérêt est avéré, il en informe les membres du Comité et en fait état dans le procès-verbal de la séance. En conséquence, le membre du Comité concerné s'abstient de participer aux

délibérations et au vote en ce qui concerne la décision entraînant une situation de conflit d'intérêt.

Art.49. Dans le cadre des missions du Comité, les membres du Comité s'engagent à déclarer d'initiative en séance tous les contacts qu'ils entretiennent avec les acteurs politiques, économiques, associatifs. Sur demande du Comité, ils fournissent les détails de ces contacts. Le Comité apprécie l'influence de ceux-ci sur les missions du Comité et décide s'il y a lieu de dénoncer un conflit d'intérêt. Ces informations sont consignées au procès-verbal de la séance.

12. CONSULTATION D'EXPERTS EXTERNES

Art.50. Le Comité peut, pour la réalisation de ses missions, faire appel à des experts externes.

Art.51. Le Comité peut, pour la réalisation de ses missions, solliciter la coopération des services publics de la Région de Bruxelles-Capitale pour obtenir, dans les meilleurs délais, des données dont ceux-ci disposent.

Art.52. Le Comité peut, pour la réalisation de ses missions, consulter d'autres comités consultatifs ou comités d'experts créés par les autorités régionales et fédérale en matière de climat et de développement durable.

Art.53. Le Comité peut, pour la réalisation de ses missions, commander une étude externe dans les limites de son budget disponible et dans le respect des règles de marché public.

13. GROUPES DE TRAVAIL PONCTUELS

Art.54. Le Président peut constituer un groupe de travail, en vue de l'étude d'un sujet particulier dans le cadre de la rédaction du rapport annuel d'évaluation ou en vue de préparer un avis qui sera soumis à l'approbation du Comité.

Art.55. Le Président désigne un coordinateur pour le groupe de travail parmi les membres du Comité.

Art.56. Les groupes de travail se réunissent à huis clos.

Art.57. Le Secrétariat des groupes de travail est assuré par le Secrétariat du Comité. Les procès-verbaux, propositions et conclusions des groupes de travail sont établis par le Secrétariat.

Art.58. Les rapports des groupes de travail sont transmis aux membres du Comité par le Secrétariat.

14. SECRÉTARIAT DU COMITE

Art.59. Le Secrétariat du Comité est assuré par le Secrétariat du Conseil de l'Environnement.

Art.60. Le Secrétariat se charge d'assister la Présidence dans sa gestion quotidienne.

Art.61. Au minimum un membre du Secrétariat est présent à chaque réunion pour accomplir toutes les tâches administratives.

Art.62. §1. Le Secrétariat assure le suivi administratif des travaux du Comité.

§2. Le Secrétariat assure la gestion des rémunérations des membres et la gestion des paiements des frais du Comité.

§3. Le Secrétariat rédige, à l'attention des membres, quand cela s'avère utile, une note préparatoire pour préciser l'origine ou la raison d'être du texte soumis à l'avis du Comité, pour expliciter certains termes ou enjeux techniques, ou pour donner des références scientifiques.

§4. Le Secrétariat collecte les informations relatives aux matières abordées en réunion plénière ou dans les groupes de travail.

§5. Le Secrétariat facilite les échanges entre le Comité et les acteurs extérieurs.

§6. Le Secrétariat publie les avis et rapports du Comité.

Art.63. Le Secrétariat du Comité exerce ses missions en toute indépendance. Les agents affectés au Secrétariat du Comité ne peuvent pas solliciter ou recevoir d'instruction du Gouvernement ou de toute autre personne publique ou privée.

Les agents en charge du Secrétariat du Comité sont sous l'autorité hiérarchique de la Direction de l'équipe administrative de Brupartners.

15. JETONS DE PRÉSENCE

Art.64. Les membres du Comité perçoivent une rémunération suivant les montants et modalités de l'article 2, 1^o, alinéa premier, l'article 2, 3^o, alinéa premier, et l'article 3 de l'arrêté d'exécution conjoint du Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale et du Collège réuni de la commission communautaire commune du 24 janvier 2019 portant exécution de l'article 5, § 1^{er}, de l'ordonnance conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune du 14 décembre 2017 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics.

Art.65. Les membres du Comité perçoivent un jeton de présence pour les réunions qui sont directement liées aux missions du Comité. Ces réunions en séance plénière ou en groupe de travail concernent directement les travaux liés au rapport annuel d'évaluation et aux avis du Comité.

Art.66. Le Président et le Vice-Président perçoivent également un jeton de présence pour les réunions de travail préparatoires entre le Secrétariat et la Présidence.

Ces réunions préparatoires font l'objet d'un compte-rendu synthétique par le Secrétariat mentionnant la date, la durée, les présences et l'objet de la réunion.

Art.67. Il est alloué au Président et au Vice-Président du Comité un jeton de présence d'un montant de 300 euros bruts par séance en présentiel, en visioconférence ou en hybride, avec un maximum de 40 réunions par an donnant lieu à rémunération.

Art.68. Il est alloué aux autres membres du Comité un jeton de présence d'un montant de 120 euros bruts par séance en présentiel, en visioconférence ou en hybride, avec un maximum de 30 réunions par an donnant lieu à rémunération.

Art.69. Les activités ou les évènements de représentation, ainsi que les visites de terrain ne donnent pas droit à un jeton de présence.

Art.70. Les modalités pratiques du paiement des jetons de présence (période et fréquence notamment), font l'objet d'une note de procédure administrative interne validée par le Comité.

16. RAPPORT D'ACTIVITES ANNUEL

Art.71. Le Comité, via le Secrétariat, rédige un rapport d'activités annuel qui mentionne notamment les rémunérations qui ont été payées à chacun de ses membres.

Art.72. Le rapport d'activités annuel mentionne également la liste des travaux, avis et rapports rendus par le Comité.

Art.73. Le rapport d'activités annuel indique toutes les personnes externes au Comité rencontrées et consultées.

17. DISPOSITIONS DIVERSES

Art.74. L'année civile commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Art.75. Le siège du Comité est établi dans les locaux de Brupartners, soit au 26 Boulevard Bischoffsheim à 1000 Bruxelles.

Art.76. Les adresses mails et numéros de téléphone des membres du Comité sont communicables aux autres membres et ce, dans le cadre de leur mandat.

Art.77. Tout courrier officiel relatif au Comité doit être adressé au Secrétariat du Comité par voie électronique : ybody@brupartners.brussels et info@cerbc.brussels.

Art.78. L'adoption du règlement d'ordre intérieur ainsi que toute modification y afférente sont soumises à l'approbation du Comité.

* * *